

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N° 28 DU 05/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**1-LA SOCIETE WK
EQUIPEMENT**

**2-Dame AMADOU
OUMAROU Nafissatou**

(SCPA LBTI et PARTNERS)

C/

**ORABANK COTE D'IVOIRE
(SCPA IMS)**

AUDIENCE DE REFERE DU 05 Juin 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du deux juin deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

1-LA SOCIETE WK EQUIPEMENT, Société Anonyme de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, sis au quartier Yantala Boulevard de la nation, rue YN-34, Porte 1608, BP 2456 Niamey, Tel 82.80.08.32/96.96.18.18, agissant par l'organe de son administratrice générale Mme KARDA WINNIC WU ZANG ?

2-Dame AMADOU OUMAROU Nafissatou, de nationalité nigérienne, née le 31/11/1994 à Niamey, promotrice de l'entreprise individuelle BKN TRADING demeurant à Niamey, quartier Terminus, TEL 97 02 26 26 ;

Toutes assistées de la **SCPA LBTI et PARTNERS**, avocats associés à la cour dont le siège est sis à Niamey.86 Avenue de Diamangou, Rue PL 34, BP 343 Niamey au siège de laquelle domiciles sont élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSES, D'UNE PART ;

ET

ORABANK COTE D'IVOIRE, société Anonyme au capital de 69.443.750.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, immatriculée sous le numéro RCCM NI NIA 2017 M 1748, représentée par son Directeur Général adjoint d'Oraank Cote d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger (Orabank Niger) ayant pour conseil la **SCPA IMS**, avocats associés ayant son siège social à Niamey, quartier Recasement, couloir de la Pharmacie, Rue YN 156 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR, D'AUTRE PART

LE JUGE DES REFERES :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 02 juin 2026 de Maître Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société WK EQUIPEMENTS SA, agissant par l'organe de son Administratrice générale, et dame Amadou Oumarou Nafissatou, promotrice de l'entreprise individuelle BKN TRADING, assignaient la société ORABANK Côte d'Ivoire SA, prise en la personne de son Directeur général, le sieur Diarra Bilaly, en charge de la gestion de la succursale du Niger, d'une action devant le Président du Tribunal de Commerce, Juge des référés, pour s'entendre :

- Les recevoir en leur demande comme étant régulière en la forme ;
- Constater que la requise a opéré illégalement des restrictions sur leurs comptes ;
- Constater également que la requise a suspendu, sans préavis ni mise en demeure préalable, le canal de paiement 2D GATEWAY ;
- Ordonner en conséquence le déblocage de leurs comptes sous astreinte de 10.000.000 FCFA par heure de retard ainsi que la réouverture du canal de paiement 2D GATEWAY ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A l'appui de leurs demandes, les requérantes exposent que le WK EQUIPEMENTS et BKN TRADING sont respectivement société anonyme et entreprise individuelle opérant dans les secteurs du commerce intégré et de l'industrie, notamment dans le domaine du commerce en ligne (e-commerce) ; Qu'elles relatent que c'est dans ce cadre que la WK EQUIPEMENTS et BKN TRADING ont conclu, le 19 janvier 2026, un accord commercial avec ORABANK NIGER, succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE, aux termes duquel la banque s'engageait à mettre à sa disposition la plateforme de paiement en ligne dénommée canal de paiement 2D GATEWAY ; Qu'elles notent qu'ORABANK s'était également engagée à traiter les opérations de paiement qui se seront effectuées par des cartes émises comme Visa, MasterCard, Maestro et GIM UEMOA ; Qu'elles soulignent que les fonds issus de ces transactions doivent être portés au crédit du compte courant ouvert au nom de la WK EQUIPEMENTS ; Qu'elles expliquent que c'est pourquoi, la société a conclu des accords de gestion des paiements avec des sociétés telles que IP Tech CO., LTD etc., utilisant la solution e-commerce d'ORABANK pour proposer à ces commerçants l'option de paiement par lien ; Qu'elles informent que le processus consiste à envoyer à leurs clients des liens de paiement 2D GATEWAY avec des montants prédéfinis que ces derniers confirment ensuite avant de payer par carte bancaire ; Qu'elles signalent que dès réception des fonds, elles les transfèrent aux fournisseurs que sont IP Tech Co. Ltd. Etc. ; Qu'elles précisent que les paiements sont traitées via la solution e-commerce d'ORABANK et, après validation de leur commande et paiement sur la plateforme, les clients reçoivent un e-mail de confirmation contenant les informations relatives à leur commande et à l'expédition ; Qu'elles indiquent que du 10 au 21 avril 2026, les parties ont réalisé avec succès plus de 3000 transactions

conformes pour une valeur de globale de 5.335.618.445 FCFA pour WK EQUIPEMENTS et 624.324.624 FCFA pour BNK TRADING avec un chargeback de 1.519.019 FCFA ; Qu'elles font observer que sur un chiffre d'affaire d'environ 6 milliards FCFA, il n'y eu que 109 millions FCFA de chargeback, soit un taux d'environ 2% conforme aux standards de paiement internationaux ; Qu'elles relèvent par contre que le 21 avril 2026, ORABANK a procédé, sans préavis ni mise en demeure préalable, à la suspension du canal de paiement 2D GATEWAY et au gel de leurs comptes bancaires, entraînant une grave perturbation de la trésorerie des fournisseurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre les achats d'articles ; Qu'elles soutiennent que les distributeurs avaient déjà collecté des paiements auprès des acheteurs finaux à l'avance, mais n'ont pas pu livrer les marchandises dans les délais prévus en raison de la fermeture soudaine des canaux de paiement et la suspension des activités par ORABANK ; Qu'elles ajoutent que par lettre en date du 25 mai 2026, ORABANK a été mise en demeure de lever les restrictions et blocage sur leur compte et de rouvrir le canal de paiement 2D pour permettre la continuité des activités mais sans succès, alors que cette dernière continue de débiter leurs comptes sans justification ; Qu'elles concluent ainsi à l'existence d'une urgence et d'un péril en la demeure et invoquent l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; Qu'en outre, au moyen des articles 423 et 398 du code de procédure civile, elles sollicitent du tribunal d'ordonner le déblocage de leurs comptes et la réouverture du canal 2D sous astreinte et d'assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Que dans sa note explicative en date du 02 juin 2026, sous la plume de son conseil, ORABANK Côte d'Ivoire rappelle que peu de temps après la signature de l'accord avec les requérantes, la société WK EQUIPEMENTS a sollicité et obtenu de d'ORABANK la désactivation de son système 3DS GATEWAY sur la plateforme nouvellement créée en raison de l'incompatibilité avec les cartes bancaires des clients de la société majoritairement basée à l'international avec l'engagement d'en assumer l'entière responsabilité en cas de problème ; Qu'elle note que c'est ainsi que les requérantes ont conclu, à son insu, des accords de gestion de paiements avec plusieurs partenaires via les plateformes mis en place par elle, avant qu'elle ne soit interpellée par ses partenaires internationaux que sont les réseaux Visa et Mastercard qui ont sollicité des explications relatives à la nature et à la conformité des activités de commerce électronique opérées via les plateformes de paiement de certains clients des requérantes ; Qu'elle avance qu'elle a ainsi procédé à des investigations internes l'ayant permis de relever plusieurs anomalies et opérations atypiques notamment :

- Des flux financiers particulièrement importants transitant via des plateformes électroniques ;
- Des virements provenant des tiers non identifiés initialement dans les relations contractuelles ;
- Des incohérences quant à l'origine économique des fonds ;

- Des opérations incompatibles ou insuffisamment cohérentes avec les activités déclarées ;
- Des éléments laissant présumer une utilisation irrégulière de moyens électroniques de paiement ;
- Un taux de anormalement élevé de contestations et retro facturations (chargeback) de 72% ;

Qu'elle affirme que par courrier en date du 22 mai 2026, elle a notifié à WQ EQUIPEMENTS la situation de son compte, la mettant ainsi en demeure de régulariser sa situation ; Qu'elle souligne que c'est pourquoi elle a été assignée dans le cadre de cette instance ; Qu'à cet effet, au moyen de l'article 55 de la loi sur le tribunal de commerce, elle conclut à l'incompétence du juge de céans au profit du juge pénal pour existence de contestations sérieuses au motif que les paiements effectués sur les comptes dont le blocage ont été obtenus en violation des réglementations régissant les plateformes mises à disposition des requérantes par elle, d'une part, et que la mesure sollicitée n'est pas une mesure conservatoire ou de remise en état qui s'imposent et ne vise pas à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite, d'autre part ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par le conseil d'ORABANK

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 116 du code de procédure civile prévoit que les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; Que l'alinéa 1^{er} de l'article 120 du même dispose que : *« si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée »* ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil d'ORABANK soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au profit du juge pénal ; Que cette exception a été soulevée avant toute défense au fond ; Qu'il y'a lieu de la déclarer régulière en la forme ;

Attendu qu'à l'appui de son exception, ORABANK soutient que la demande des requérantes soulèvent des contestations sérieuses en ce que les paiements effectués sur les comptes dont le blocage ont été obtenus en violation des réglementations régissant les plateformes mises à disposition des requérantes ;

Attendu que l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : *« l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Que la contestation sérieuse s'entend d'une contestation que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter ; Que le trouble manifestement illicite s'entend d'une violation caractérisée d'un texte de droit ou une violation d'un droit particulièrement protégé ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience qu'une convention de mise à disposition d'une plateforme de paiement en ligne dénommée canal de paiement 2D GATEWAY a été conclue entre les parties le 19 janvier 2026 ; Qu'en exécution des stipulations de cette convention, ORABANK s'était engagée à traiter les opérations de paiement qui se seront effectuées par des cartes émises comme Visa, MasterCard, Maestro et GIM UEMOA ; Qu'en outre, les fonds issus de ces transactions doivent être portés au crédit du compte courant ouvert au nom de la WK EQUIPEMENTS ; Qu'aux termes de l'article 3.2.a, « *l'Accord est conclu pour des périodes successives d'un (01) an chacun renouvelable par tacite reconduction. Au terme de chaque période l'une ou l'autre partie peut résilier l'Accord avec ou sans cause en donnant un préavis de résiliation écrit de trente (30) jours calendaires. (...)* » ; Qu'il s'infère de cette stipulation, loi des parties, que la résiliation de s'opère pas de plein droit ; Que par contre, ORABANK ne nie pas avoir procédé, le 21 avril 2026, sans préavis ni mise en demeure préalable, à la suspension du canal de paiement 2D GATEWAY et au gel des comptes bancaires des requérantes ; Que pourtant, cette situation constitue s'apparente à une résiliation de plein droit et donc d'une violation manifeste d'un texte de droit d'autant plus que, nonobstant le courrier en du 22 mai 2026, ORABANK ne se prévaut d'aucune mise en demeure notifiée aux requérantes avant la suspension du canal de paiement 2D GATEWAY ; Qu'il est donc évident que le comportement d'ORABANK est constitutif d'un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action des requérantes a été introduite conformément aux articles 56 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en

République du Niger et 435 du code de procédure civile ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur le constat des restrictions illégales opérées sur les comptes des requérantes

Attendu que les requérantes sollicitent du juge des référés de constater qu'ORABANK a illégalement opéré des restrictions sur leurs comptes ;

Attendu qu'il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience qu'ORABANK a procédé aux restrictions et blocage des comptes de requérantes ; Que ces restrictions et blocage ont été opérés de manière unilatérale par ORABANK ; Qu'ainsi, il est évident que ces mesures sont illégales ;

Qu'il y'a lieu dès lors de faire le constat ;

Sur le constat de la suspension par ORABANK du canal de paiement 2D GATEWAY

Attendu que les requérantes sollicitent du juge des référés de constater qu'ORABANK a suspendu sans préavis ni mise en demeure préalable le canal de paiement 2D GATEWAY ;

Attendu qu'il est constant qu'ORABANK a procédé, le 21 avril 2026, sans préavis ni mise en demeure préalable, à la suspension du canal de paiement 2D GATEWAY ; Que cette mesure a été prise en violation de l'article 3.2.a de l'Accord liant les parties ;

Qu'il y'a lieu dès lors de faire le constat ;

Sur le déblocage des comptes des requérantes et la réouverture du canal de paiement 2D GATEWAY sous astreinte

Attendu qu'il ressort de l'article 55 de la loi susvisée que le juge des référés peut prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; Que l'article 423 du code de procédure civile dispose que : « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

Attendu que les requérantes sollicitent du juge des référés d'ordonner le déblocage de leurs comptes ainsi que la réouverture du canal de paiement 2D GATEWAY sous astreinte de 10.000.000 FCFA par heure de retard ;

Attendu qu'en l'espèce, le blocage des comptes des requérantes ainsi que la suspension du canal de paiement 2D GATEWAY en violation des stipulations contractuelles constituent un trouble manifestement illicite ; Qu'il convient donc d'y mettre fin par des mesures conservatoires ou de remise en état ;

Qu'il y'a lieu dès lors d'ordonner le déblocage des comptes des requérantes sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ainsi que la réouverture du canal de paiement GATEWAY ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 398 du code de procédure civile dispose que : *« l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires. »* ; Que l'article 399 du même code précise que la décision sur l'exécution provisoire doit être motivée :

Attendu qu'en l'espèce, les requérantes sollicitent du juge des référés d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il a été suffisamment démontré que le blocage des comptes des requérantes suivi de la suspension du canal de paiement 2D GATEWAY a entraîné une grave perturbation de la trésorerie des fournisseurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre les achats d'articles ; Qu'en outre, les requérantes soutiennent que les distributeurs avaient déjà collecté des paiements auprès des acheteurs finaux à l'avance, mais n'ont pas pu livrer les marchandises dans les délais prévus en raison de la fermeture soudaine des canaux de paiement et la suspension des activités par ORABANK ; Que mieux, elles font valoir qu'en raison des agissements d'ORABANK, de nombreux acquéreurs ont déposé des demandes de retro facturation auprès des organismes internationaux de cartes bancaires ; Qu'ainsi, il évident que tout retard dans l'exécution de la présente décision risque de compromettre gravement les intérêts financiers des requérantes ainsi que de leurs clients ;

Attendu que cette demande est fondée ; Qu'il y'a lieu d'y faire droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, ORABANK SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

- Constate que la requise a opéré illégalement des restrictions sur les comptes des requérantes ;

- Constate également qu'elle a suspendu, sans préavis ni mise en demeure préalable, le canal de paiement 2D GATEWAY ;
- Ordonne en conséquence le déblocage des comptes des requérantes sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ainsi que la réouverture du canal de paiement 2D GATEWAY ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner ORABANK SA aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcer de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou par voie électronique.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et que dessus et ont signé :

Le Président

La Greffière